

RTD Civ. 2002 p.131

Inapplicabilité de la compensation légale de plein droit entre les dettes de la succession envers un créancier et les créances personnelles de l'héritier bénéficiaire à l'encontre de ce créancier (art. 802 c. civ., art. 1289 c. civ.)

(Civ. 1^{re}, 2 mai 2001, M^{lle} Monzo-Villaplana c/ C^{le} Axa assurances et autres, n° 98-22.637, Bull. civ. I, n° 116, p. 76 ; D. 2001.IR.672 ; JCP 2001.éd.Gn° 25, p. 1240, n° 2125, 2001.éd.N. n° 51-52, p. 1868)

Jean Patarin, Professeur émérite de l'Université de Nice Sophia-Antipolis

Un arrêt portant cassation remet en mémoire un effet important de l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire. Suivant les termes de l'article 802 du code civil, l'héritier acceptant sous bénéfice d'inventaire a l'avantage de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession. Il n'en reste pas moins, seul ou en indivision avec d'autres héritiers, propriétaire des biens successoraux. Il conserve sur eux des pouvoirs d'administration et même de disposition, sauf à obtenir des autorisations judiciaires et d'observer les formes requises pour ces actes, tout en préservant l'avantage de n'être tenu des dettes héréditaires qu'à concurrence de l'émolument qui lui revient dans la succession et seulement sur ces biens. Ces avantages protecteurs de l'héritier acceptant sous bénéfice d'inventaire contre le risque d'une succession obérée de dettes n'atteindraient pas leur but si l'on ne tenait pas compte de cette séparation établie entre le patrimoine personnel de l'héritier bénéficiaire et la succession dans l'application des règles relatives à la compensation légale entre créances réciproques (art. 1289 c. civ.).

Cette considération a conduit les auteurs et la jurisprudence à écarter la compensation légale et de plein droit entre la créance d'un tiers à l'encontre de la succession et la créance personnelle contre lui de l'héritier ayant accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, ou inversement, entre la dette d'un tiers envers la succession et la dette qu'aurait envers lui l'héritier ayant accepté sous bénéfice d'inventaire (cf. Planiol et Ripert, t. IV, par Maury et Vialleton, n° 415 ; Marty et Raynaud, Successions, n° 214 ; Terré et Lequette, Successions et libéralités, n° 820 ; Grimaldi, Successions, n° 586 ; Malaurie, Successions, n° 250). L'arrêt du 2 mai 2001 rattache directement ce principe à la séparation des biens personnels de l'héritier ayant accepté la succession sous bénéfice d'inventaire et des biens dépendant de la succession, en application de l'article 802 du code civil et déclare « qu'aucune compensation n'est, dès lors, possible entre les créances personnelles de l'héritier bénéficiaire et les dettes de la succession ».

Les circonstances de l'espèce montrent l'un des dangers auxquels pourrait conduire une solution contraire. La succession en cause était celle d'un enfant victime d'un accident de la circulation. L'assureur avait versé au profit de l'enfant grièvement blessé une provision de 700 000 F à valoir sur l'indemnisation du préjudice définitif. Celui-ci fut ultérieurement évalué à 345 000 F et le préjudice de sa mère à 169 095 F. Après le décès de l'enfant, la société d'assurance demanda le remboursement des sommes versées en trop à la victime, c'est-à-dire une somme de 360 000 F. Mais bien que la mère de la victime ait accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, il fut ordonné au profit de la compagnie d'assurance, une compensation entre la somme versée en trop et la somme due à la mère de la victime. Il s'agissait donc d'une compensation entre une créance de la compagnie d'assurance contre la succession et d'une créance personnelle de l'héritière bénéficiaire contre la compagnie d'assurance. Le résultat eut été de priver l'héritière de sa créance personnelle d'indemnisation tout en réduisant encore les sommes restant dans la succession pour compléter le remboursement de l'excédent qui avait été versé au *de cujus*. A juste titre, l'arrêt attaqué est cassé pour avoir méconnu les conséquences de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et de la séparation des patrimoines qui en résulte.

La question des effets de la séparation des patrimoines résultant de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire se pose souvent dans un contexte de litige assez complexe. Il est intéressant à cet égard de comparer un arrêt précédent du 12 janvier 1988 (Civ. 1^{re}, 12 janv. 1988, Bull. civ. I, n° 7, p. 6). Dans cette espèce, la fille et héritière d'une dame mariée sous le régime de la communauté de biens avait cédé à son père ses droits indivis de moitié dans des biens immobiliers dépendant de la communauté ayant existé entre ses parents. Mais celui-ci avait, peu de temps après revendu ces mêmes biens à la société civile du Domaine de la Pérelle pour un prix supérieur. L'héritière introduisit alors contre son père une action en rescision pour cause de lésion de plus du quart (cf. art. 887 c. civ.). Le défendeur décéda en cours d'instance, laissant, outre sa fille, demanderesse, une épouse en troisième noces, donataire de la plus forte quotité disponible entre époux, et un fils issu d'un précédent mariage. La fille, et demanderesse en rescision pour lésion, accepta la succession de son père sous bénéfice d'inventaire et reprit l'instance en rescision contre la société du Domaine de Pérelle et contre ses cohéritiers. La rescision fut prononcée, mais la société forma un pourvoi en cassation. La société soutenait que l'héritière du vendeur, ayant accepté la succession de son père, vendeur des biens immobiliers, était tenue envers la société à la garantie d'éviction comme héritière de son père, vendeur des immeubles. Ce moyen du pourvoi fut rejeté au motif que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire entraînait la séparation des patrimoines et que l'héritière bénéficiaire n'était donc pas tenue à garantie (cf. dans le même sens écartant l'opposition, à l'héritier bénéficiaire, de l'obligation de garantie due par le défunt à un acquéreur Grimaldi, n° 585, Terré et Lequette, n° 820). En revanche, un deuxième moyen du pourvoi entraîna la cassation de l'arrêt attaqué ; il était fondé sur la qualité de propriétaire apparent du vendeur des immeubles et la cour d'appel n'avait pas recherché si la société avait acquis les immeubles sous l'empire d'une erreur commune et légitime.

On ne sait quel sort a été fait à ce moyen devant la cour d'appel de renvoi.

Mots clés :

SUCCESSION * Option successorale * Acceptation sous bénéfice d'inventaire * Compensation légale